

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1297

présenté par

M. Vallaud, M. David Habib, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 4161-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines mentionnées au précédent alinéa sont portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amendes lorsque l'exercice a consisté en un examen visant à attester la virginité d'une personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à renforcer les peines en matière d'exercice illégal de la médecine lorsque cet exercice visait à attester de la virginité d'une personne.

Il s'agit ici d'anticiper les effets contre productifs de la disposition visant à sanctionner l'établissement par un médecin de certificat de virginité. En effet, une telle mesure risque de conduire à l'évitement des médecins et à des exercices illégaux de la médecine.

Tel est le sens de cet amendement.